

## PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES NATIONALES

- **39 19** - VIOLENCES INFO  
Appel gratuit y compris depuis téléphone portable du lundi au vendredi de 9h à 22h, le samedi et dimanche de 9h à 18h (Fédération Nationale Solidarité Femmes - [www.solidaritefemmes.org](http://www.solidaritefemmes.org))
- **0 800 05 95 95** - VIOLS FEMMES INFORMATIONS  
Appel gratuit depuis tous les postes fixes (y compris d'une cabine, sans carte) (Collectif féministe contre le viol - [www.cfcv.asso.fr](http://www.cfcv.asso.fr))

## Accueil et hébergement de femmes victimes de violences

- FOYER LOUISE LABÉ (Halte aide aux femmes battues) - **01 43 48 20 40**
- ARFOG-LAFAYETTE - **01 45 85 12 24**
- CENTRE SUZANNE KÉPÈS (Association AURORA) - **01 58 01 09 45**
- FIT, UNE FEMME UN TOIT (Accueil de jeunes femmes 18-25 ans) **01 44 54 87 90**

## Accueil et accompagnement global de femmes victimes de violences

- ELLE'S IMAGIN'ENT - Paris 15<sup>ème</sup> : **06 61 89 47 90**
- ESPACE SOLIDARITÉ (HAFB) - Paris 20<sup>ème</sup> : **01 43 48 18 66**
- FEMMES SOLIDAIRES - Paris 12<sup>ème</sup> : **01 40 01 90 90**
- LTDF (Libres terres de femmes) - Paris 19<sup>ème</sup> : **06 26 66 95 70** et **01 40 35 36 67**
- MAISON DES FEMMES DE PARIS - Paris 12<sup>ème</sup> : **01 43 43 41 13**
- LE PLANNING FAMILIAL DE PARIS (MFPF) - Paris 2<sup>ème</sup> : **01 42 60 93 20**  
Paris 13<sup>ème</sup> : **01 45 84 28 25** - Paris 10<sup>ème</sup> : **01 42 45 67 35**
- NI PUTES, NI SOUMISES - Paris 20<sup>ème</sup> : **01 53 46 63 00**
- HELP Femmes - Accueil pour femmes victimes de violences conjugales  
En soirée et le samedi après-midi : **06 76 38 53 19**

## Accueil psychologique

- PAV (Paris aide aux victimes) - Paris 13<sup>ème</sup> : **01 45 88 18 00** -  
ANTENNE DU NORD - Paris 17<sup>ème</sup> : **01 53 06 83 50**
- CENTRE DU PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT DE VICTIMOLOGIE -  
Paris 17<sup>ème</sup> : **01 43 80 44 40**
- CENTRE DE PSYCHOTRAUMATOLOGIE DE L'HÔPITAL TENON  
Paris 20<sup>ème</sup> : **01 56 01 71 82** - Pour une situation d'urgence :  
**06 78 55 04 69**
- LFSM (Ligue Française de santé mentale) - Paris 8<sup>ème</sup> : **01 42 66 20 70**

## Informations juridiques

- CIDFF DE PARIS (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) - Paris 10<sup>ème</sup> : **01 83 64 72 01**
- LES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT (MJD)
  - MJD Paris Nord-Est - Paris 10<sup>ème</sup> : **01 53 38 62 80**
  - MJD Paris Nord-Ouest - Paris 17<sup>ème</sup> : **01 53 06 83 40**
  - MJD Paris Sud - Paris 14<sup>ème</sup> : **01 45 45 22 23**
- LES POINTS D'ACCÈS AU DROIT (PAD)
  - PAD 13<sup>ème</sup> : **01 55 78 20 56**    • PAD 15<sup>ème</sup> : **01 45 30 68 60**
  - PAD 18<sup>ème</sup> : **01 53 41 86 60**    • PAD 19<sup>ème</sup> : **01 53 38 62 30**
  - PAD 20<sup>ème</sup> : **01 53 27 37 40**
- AVOCATS, FEMMES VIOLENCES - **0 820 20 34 28**
- BUREAU DES VICTIMES du Palais de Justice - **01 44 32 44 18**

## Femmes handicapées

- FEMMES POUR LE DIRE, FEMMES POUR AGIR - Paris 15<sup>ème</sup> : **01 45 66 63 97**
- MAISON DES FEMMES DE PARIS - Paris 12<sup>ème</sup> - "Femmes sourdes citoyennes et solidaires" : **01 43 43 41 13**

## Questions liées au droit au séjour

- ASFAD (Association de solidarité avec les femmes Algériennes démocrates) - Paris 13<sup>ème</sup> : **01 53 79 18 73**
- CIMADE Ile-de-France - **01 40 08 05 34** et **06 77 82 79 09**
- FASTI - Commission Femmes - Paris 20<sup>ème</sup> : **01 58 53 58 53**
- Femmes de la Terre - Paris 19<sup>ème</sup> : **01 48 06 03 34**
- Juristes franco-Berbères (AJFB) : Point Ecoute Femmes - Paris 13<sup>ème</sup> : **01 45 88 09 09**
- LFID (Femmes Irlandaises pour la Démocratie) - Paris 11<sup>ème</sup> : **01 40 24 17 90**
- RAJFIRE (Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées) - Paris 12<sup>ème</sup> : **01 44 75 51 27**

## Accueil des mineur-es

- ALLO ENFANCE EN DANGER - Faire le 119 - N° d'urgence - Gratuit 24h/24, 7j/7
- CRIP 75 (cellule de recueil des informations préoccupantes) - **01 53 46 85 73 / 74**
- ANTENNE DES MINEURS DU BARREAU DE PARIS - **01 42 36 34 84**
- BRIGADE DE PROTECTION DES MINEURS - **01 49 96 32 55**

## Les enfants exposés aux violences dans le couple

- CENTRE DU PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT DE VICTIMOLOGIE - **01 43 80 44 40**
- PAV (Paris aide aux victimes) - Paris 13<sup>ème</sup> : **01 45 88 18 00** - ANTENNE DU NORD, Paris 17<sup>ème</sup> : **01 53 06 83 50**
- CMV (Centre de Victimologie pour Mineurs) - Paris 12<sup>ème</sup> : **01 44 73 64 10**

## Pour les auteurs de violences

- LFSM (Ligue Française de santé mentale) - **01 76 90 65 73** ou **01 42 66 20 70**
- SOS VIOLENCES FAMILIALES - **01 44 73 01 27**

## Vous êtes victime de violences dans votre couple ou dans votre famille.

**Ces violences, quelles qu'elles soient sont inacceptables et constituent un délit ou un crime, réprimées par la loi.**

La loi du 22 juillet 1992 mentionne que la qualité de conjoint ou concubin de la victime constitue une **circonstance aggravante** « des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ». Ces faits de violence sont constitutifs d'un **délit**, donc passibles du Tribunal correctionnel et sont punis de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € à 75 000 € d'amende.

La loi du 4 avril 2006 étend la circonstance aggravante aux **pacésés, aux ex-conjoints, ex-concubins, ex-pacésés** et en élargit les champs d'application à de nouvelles infractions (meurtres, viols et autres agressions sexuelles).

La loi du 9 juillet 2010 garantit le respect des mesures d'éloignement prises à l'encontre du conjoint violent. Elle a créé un délit de **harcèlement psychologique** au sein du couple, qui vient renforcer le droit pénal face à la violence des mots. Elle prend aussi en compte les **mariages forcés** qui est désormais considéré comme une circonstance aggravante.

Le 4 août 2014, la loi pour « l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », apporte des précisions sur : l'**ordonnance de protection**, la facilitation du paiement des pensions alimentaires et le renforcement de la lutte contre les mariages forcés.

Voir le texte complet sur [www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/)

La loi prévoit la possibilité d'éloigner du domicile l'auteur des violences, et ce à différents stades de la procédure pénale.

La loi punit également les appels téléphoniques malveillants, les menaces de mort, la séquestration, le vol de documents indispensables à la vie quotidienne (identité, moyens de paiement...). De plus, « Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

<http://www.ile-de-france.gouv.fr/La-prefecture-et-vous/>

**TOUTE L'INFO au 3975\* et sur PARIS.FR**

\*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif propre à votre opérateur

Edition 2015

75

**AGIR**

**FACE AUX VIOLENCES CONJUGALES**

Dénoncez les faits.  
Portez plainte



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

MAIRIE DE PARIS

## VOUS ÊTES VICTIME...

- de mépris, d'insultes, d'injures, de chantage, de menaces, de représailles, d'enfermement, d'isolement
- de coups, de blessures, de coupures, de brûlures, de fractures...
- de privation d'argent, d'autonomie, de liberté
- de confiscation : de carte d'identité, de livret de famille, de carte bleue...
- de rapports sexuels forcés (viol), d'agressions sexuelles.

**VOUS AVEZ PEUR, VOUS AVEZ MAL,  
VOUS NE SAVEZ PAS QUOI FAIRE,  
POURTANT VOUS AVEZ DES DROITS.**

## VOUS VOUS DITES...



**EN RÉALITÉ,  
L'AUTEUR DES VIOLENCES EST  
RESPONSABLE DE SES ACTES**

**VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉE  
ET PROTÉGÉE**

## Agissez pour faire valoir vos droits en entreprenant des démarches

**Victime de violences  
dans votre famille, dans votre couple,  
mariée ou non, avec ou sans enfant :  
que les violences soient anciennes ou  
récentes ou qu'elles soient le fait  
d'un ex-conjoint**

### VOUS POUVEZ EN PARLER

En contactant à tout moment :

- la police
- la mairie et le service social de votre arrondissement (renseignements dans les mairies d'arrondissement et sur [Paris.fr](http://Paris.fr)),
- une association spécialisée (liste au dos) qui peut vous proposer :
  - une aide, une écoute, un accompagnement psychologique, un soutien,
  - une information sur vos droits,
  - une possibilité d'hébergement d'urgence pour vous et vos enfants,
  - une aide à la recherche d'emploi.
- un médecin
- un avocat
- une Maison de Justice et du Droit ou un point d'accès au droit
- auprès du Procureur de la République par écrit

**Dans une situation de danger  
vous pouvez toujours,  
sans vous mettre en tort :**

- partir vous réfugier chez des amis, dans votre famille, dans un foyer, dans un centre spécialisé ou prendre une chambre d'hôtel,
- emmener vos enfants avec vous (dans ce cas, il est conseillé de déposer une main-courante au commissariat),
- rassembler et emporter vos documents personnels (papier d'identité, livret de famille, etc...) et des éléments prouvant les violences (certificats médicaux, témoignages, sms, mail...).

### VOUS POUVEZ PORTER PLAINTE A TOUT MOMENT

- Au commissariat de police de votre arrondissement. Le suivi de votre plainte sera ensuite réalisé par la BLPF (Brigade locale de protection de la famille). Certains commissariats disposent d'un psychologue et/ou d'un intervenant social qui pourra également vous recevoir. Une copie de la plainte peut vous être remise, n'hésitez pas à la demander. Elle pourra vous être utile par la suite.
- Ou auprès du Procureur de la République par écrit au Tribunal de grande Instance - 4, boulevard du Palais - 75001 Paris.

N'hésitez pas à porter plainte tout de suite après les faits, c'est la meilleure façon de faire valoir vos droits. La loi punit les violences conjugales.

Des mesures pourront être prises immédiatement pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants.

Si vous ne souhaitez pas porter plainte immédiatement, vous pouvez faire consigner les faits au commissariat de police par « main courante ». Vous serez contactée par un-e intervenant-e social-e du commissariat (ou par une association) qui pourra vous aider dans vos démarches.

Sachez que les mains courantes pour violences conjugales sont transmises au Procureur qui peut décider de poursuivre, selon la gravité des faits. La main courante pourra également vous être utile si vous décidez plus tard de porter plainte, de divorcer ou de vous séparer.

Si vous êtes marié-e, la loi prévoit la possibilité d'obtenir l'éloignement du conjoint violent du domicile conjugal.

Marié-e ou non, vous pouvez faire une demande d'ordonnance de protection au juge des affaires familiales, qui pourra décider d'éloigner le conjoint violent, de vous attribuer la jouissance du logement commun, de prendre des mesures quant aux enfants, etc.

Vous pouvez être accueillie et informée au Bureau des victimes du Tribunal de Grande Instance (0 800 17 89 05).

Selon vos revenus, vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle en contactant le Bureau d'aide juridictionnelle au 01 44 32 76 61.

Adressez-vous au CIDFF, au Point d'accès au droit ou à la Maison de justice et de droit (adresses au dos).

### COMMENT VOUS PROTÉGER ?

#### AU MOMENT DES FAITS :

**Appelez le 17 Police-Secours  
et si nécessaire,  
le 15 SAMU (Service Médical d'Urgence)**

#### DÈS QUE POSSIBLE :

**allez au commissariat  
et consultez un médecin**

**SANS ATTENDRE, FAITES RÉDIGER UN  
CERTIFICAT MÉDICAL**

Si vous portez plainte très rapidement, la police peut vous faire une RÉQUISITION et vous envoyer immédiatement aux UMJ (service des Urgences Médico-judiciaires).

Vous pourrez alors faire constater les traces de coups, de blessures et les traumatismes psychologiques. Le médecin établira un certificat médical précisant une éventuelle Incapacité Totale de Travail (ITT) que vous exerciez ou non une activité professionnelle. Ce nombre de jours d'ITT sera très utile pour la suite de votre dossier.

#### UMJ de l'Hôtel-Dieu

1, place du Parvis-de-Notre-Dame - 75004 Paris (24h sur 24)  
01 42 34 87 00 (accueil) - 01 42 34 84 46 (permanence de nuit)

Les frais médicaux seront pris en charge par le ministère de la Justice.

SINON vous pouvez vous adresser au service d'urgence de l'hôpital le plus proche ou à un médecin.

Dans tous les cas, l'absence de certificat médical n'empêche pas de porter plainte.

#### EN CAS D'URGENCE...

Si vous vous rendez au Commissariat de Police en soirée et la nuit, vous pouvez être accueillie et mise à l'abri avec vos enfants dans un lieu sécurisé.